



Schuler Energies Renouvelables S.C.
13, rue de l'Industrie
L-8399 Windhof

N/Réf.: 106563-M

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 18 janvier 2024 versées par Schuler Energies Renouvelables S.C. aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des sondages archéologiques sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous le numéro 273/782.

Arrête :

Article 1.- Les travaux de sondages seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous le numéro 273/782.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- L'arpentage exact des aires de fouilles sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux.

Article 4.- Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu.

Article 5.- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 6.- Pendant la durée des fouilles, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 7.- Les sites de fouille ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 8.- Les travaux se feront selon les règles de l'art.

Article 9.- Après achèvement des travaux, les terrains seront remis dans leur état initial.

Article 10.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Commune de Wiltz